

Centre Intercommunal d'Action Sociale du — PAYS GRENAOIS —

Artassenx - Bascons - Bordères et Lamensans - Castandet - Cazères sur l'Adour - Grenade sur l'Adour -
Larrivière Saint-Savin - Le Vignau - Lussagnet - Maurrin - Saint Maurice sur Adour

Envoyé en préfecture le 11/04/2025

Reçu en préfecture le 11/04/2025

Publié le 11/04/2025

ID : 040-200015204-20250407-CIAS2025_004-BF



CIAS2025-004

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.I.A.S DU PAYS GRENAOIS

Séance du 7 avril 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 7 avril à dix-sept heures 30, le Conseil d'Administration du C.I.A.S. dûment convoqué s'est réuni, au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de M. Jean-Luc Lafenêtre.

Membres en exercice	22
Quorum	12
Présents	16
Votants	16
Pour	16
Contre	0
Abstention	0
Date de la convocation : 31.03.2025 Reçue le 01.04.2025	

Étaient Présents : Huguette BRAULT - Thierry CLAVÉ - Françoise DELAMARE - Jean-François DELEPAU - Jean DUFAU - Eliane HEBRAUD - Françoise LABAT - Jean-Luc LAFENÊTRE - Jean-Claude LAFITE - Evelyne LALANNE - Christophe LARROSE - Claude LESPES - Philippe OGE - Jean-Pierre PESDAY - Guy REVEL - Michel SANSOT.

Excusés : Jean-Michel BERNADET - Patrick DAUGA - Michelle LAFITTAU.

Absents : Martine DESPUJOLS - Anne-Marie DUCOURNAU - Carine LALANNE.

Procurations : Jean-Michel BERNADET à Thierry CLAVE

OBJET : APROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024

Le Compte Financier Unique (C.F.U.) est un document budgétaire et comptable commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui vient se substituer au compte administratif anciennement produit par l'ordonnateur et au compte de gestion jusqu'ici établi par le comptable public.

Le C.F.U. vise à fournir une information plus simple et plus lisible que les comptes administratifs et comptes de gestion.

Les informations budgétaires et comptables soumises au vote sont ainsi rationalisées, modernisées et enrichies grâce au rapprochement au sein d'un unique document de données budgétaires et patrimoniales.

La production entièrement dématérialisée de ce document s'appuie sur un travail collaboratif et concerté de la collectivité et du comptable public, dans un double objectif de simplification des procédures et de fiabilisation de la qualité des comptes.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-12 et L.1612-13, relatifs au vote du compte administratif,

VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

VU la délibération du Conseil d'Administration approuvant le budget primitif de l'exercice 2024 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU le compte financier unique pour l'exercice 2024 du budget du CIAS,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au vote du compte financier unique pour l'exercice 2024 concernant le budget du CIAS,

Le Président ayant quitté la séance et le Conseil d'Administration siégeant sous la présidence de M. Christophe LARROSE, Vice-Président,



Ce dernier présente le compte financier unique du budget du CIAS pour l'exercice 2024 arrêté comme suit :

	Résultat à la clôture de l'exercice Précédent	Part affectée à l'investissement	Résultat exercice 2024	Résultat de clôture 2024
INVESTISSEMENT	68 367,03		-21 119,13	47 247,90
FONCTIONNEMENT	27 838,88		28 029,18	55 868,06
TOTAL	96 205,91		6 910,05	103 115,96

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice 2024, le Conseil d'Administration, délibérant sur le compte financier unique du budget de l'exercice 2024 dressé par M. le Président :

Article 1 : adopte le compte financier unique 2024, lequel peut se résumer par le tableau intégré à la présente délibération,

Article 2 : constate les identités de valeurs avec les indications du Comptable public assignataire du CIAS, relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

Article 3 : arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus,

Article 4 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus

Pour extrait conforme, le 10 avril 2025

Le Président du CIAS

Jean-Luc LAFENÊTRE

C.I.A.S.

 Du Pays Gersois - 0270